

8
Decembre

Monsieur le Lieutenant general de la
Prouvins Royale de Montreal

Supplé humblement François Chasteloup habitant
de la fosse St. Michel en cette Ville disant que sejourant
sur les huit a neuf heures du matin venant de la dite fosse
a Montreal pour s'irer la Ste. Malle. a compagnie d'un
nommé Louetteau, et Jacques Richard tous habitans
de la dite fosse St. Michel j'avois eue quelque parole pour
leurs marches, le Suppléant en voyant led. Richard se ne
faire pas de siers cheneaux sur luy en faisant sembler
auides Richard quit se pouvoit aller plus viste attendu que
amenoit une vache vivante pour rendre auj' alaucun
de qui j' la tenois a ferme a quoy led. Richard ne voult
entendre ce se moquer du Suppléant et la pensa esclairer
avec sa carroyolle se que voyant le Suppléant avoit dequies
desire comme dit est Estati avoit donnee honteuse
discourne & cheval d'au Richard, ce que voyant led.
Richard tout en Colleire se josta avec un baton quit
tenoit ala main, sur le Suppléant a quoy j' avois donnee
plusieurs coups d'au baton ainsi quit grassie fut son poign
Cuyi porte des appoyens et porteroit par la suite un tres grand
prejudice au Suppléant, et de plus le scandale que par suite
action pouvoient causer aux ordres du Roy sur pour quoy
le Suppléant a recours a vous pour luy estre sur ce point

Le Consideré Monsieur Veuve Cyprien de sur, et le Roy

que le for fait peut faire au suply an a la contribution contre
les ordres du Roy & vous gelais permettre au suply an de faire
J'informes qu'advenant Vous du fait en quistion, et se neuffant
Requerrant a les fins la jonction de monsieur le procureur du
Roy a Paris Jusque. Petit, par le suply

eu La filainte que dessus prend ont acte permis au suppliant
de faire l'information parde. Nous des faits contenus en yelle
pour yte Communicue au procureur du roy en nostre siege
estre requia cequil aduizra et a nous raporte estre ordonne
cequil ap^{dra} Mandons y^e fait a mont real En nostre hotele
ce 8^e de bre. 1713 De Schambault

8 Decembre 1713

L'ordonnance de nous Jacques alexandre
de fleury de sechambault Esieur conseiller du
Roy Lieutenant General au siege de la
premiere royale de montreal a la requeste de
Jean cone Chambloup sub De la Coste Michel
et l'Esle soit donne assignacion aux temoins
quil vouldra faire venir a comparoir lundy ^{haine} proce
onz. de ce mois ~~prattendant~~ pour deposer neuf heures du matin
pendant nous a la Chambre ou nous
Tenons laudience pour exposé de l'information
qui s'est par nous faite a y ouber
proceder sans de Raison fait a montreal

Archives Judiciaires
de
MONTREAL

Le 8^e Dec 1713

Deschambault

J'ay mit sepseurs treize le neufies. jour de Dec. en vertu de l'ord. ^{de} desus
et de la Coste. sub. de sechambault habitant de la Coste. Michel En cette Esle qui a
est le no. domicile a ville Marie Lameison d'un nomme La prite son beau pere
sieur Rue St. Jean, Jay huissier Royal de la greuoste de montreal Resid.
aud. Ville Marie sousigné domie assignation a Jacques Richis du Louvetiau
aussy habitant de la Coste. Michel ou par l'ame a la personne En son domicile
a comparoir lundy prochain neuf heures du matin a l'aud. pardevant
monsieur le lieutenant general de la Juste. greuoste pour aprez serment
par luy faire dire Veritte En l'information qui se faite par monsieur le
lieutenant general enoffiant Fallain ay bailli copie les unes et par ses.

Fallain 530 JK

Petit

J'ay mit sept ens treize le douzi. jour de Decembre apres midy en vertu
de l'ord. de desus, et de la Juste. Resy. lequel persiste en son domicile comme desus
Jay huissier sub. ou sousigné ay par addition domie assignation a Jean Lamasche
domestique des. Belleaire marchand tanneur de montreal en parlant a la personne
en son domicile a comparoir demain mercredi neuf heures du matin a l'audience

Carduant monsieur le lieutenant general delat. procureur de montreal pour
pour apres serment par luy fait des verites en l'information faite par monsieur
sieur le lieutenant general susd. luy offrande fallain au Bailli qui le au
ce jour susd. "

Petit
fallain 538



D'Eschambault

Informations faite par nous Jacques
de Fleury D'Eschambault Esuyer Consiiller
Du Roy & Lieutenant General au siege de la
ville Royale de Montreal a la Requête de
François Chanteloup Demandeur qui plaigie
contre Jacques Richard Deffendeur a laquelle
Informations avons procede ainsi quil ensuit

Du ou premier Jour de Decembre
mil sept cent treize Heuf heures du
matin En la Chambre ou nous tenons
audiance

Il est compare Jacques Rich dit Courtois habitant
de Pointe St Michel lequel apres avoir par lui fait
de dire verill ce quil nous a dit nestre par un cella fondeur
ny domestique de l'une ny de lautre des parties es nous
Ayre par la Requête assignee a lui donne par luyff
petit en date du 9 de Cemois a la Requête dud. Chanteloup

De pose par les fact mentionnez de la Requête de plainte
nous faite par led. Chanteloup de laquelle lui avons fait faire
lecture par notre greffier que le jour de la nostre dame
qui estoit le huit de Cemois Il venoit de cette ville avec
le nomme Richard avec luy son bœuf et sa charrette
que dans leur chemin Il attrapa led. Chanteloup
qui venoit de la ville comme luy avec sa traicte au
seruire de laquelle estoit attache une vache et
cela a la descente de la coste du barroy laquelle led.
Chanteloup estoit presque descendu lorsque led. Depose
et Richard se faisoit que commença a desceudre
que led. Chanteloup quitta sa traicte pour venir
aidevant de Richard en luyant esparte voir darreste
et vint jusques au cheval dud. Richard et lui que
D'Eschambault

Archives Judiciaires
de
MONTREAL

Deux^e page
D'Eschambault

Depose devant son Cheval par la bride devant mesme
que led. Chanteloup sur tout le Cheval d'ud. Richard
qui se fendois devant lui outre passa par acoste
lad. traicte d'ud. Richard et poussa sans regarder
derriere lui jusqu'au pied de la fenestre ou Estans
arriva led. Chanteloup parut derriere lui et Estans
proche lui dit Je vous prend a témoin comme Richard
viens de Me Battre et lui qui depose lui dit de quoy il
le prenoit a témoin de cela quil n'avoit rien veu
ny entendu ny frappé ce qui assure de Recher Veritable
a la Defense que lorsque led. Chanteloup arriva a lui
il lui parut du sang sur le visage qui est tout ce qui
a été sa voir lecture a lui faite de sa Deposition, adit

celle Contenu Veritable y a persiste en Declare ne savoir
rien ny signer de ce qui s'ensuit led. et apres
avoir requis sa voir lui avons tenu trente deux sous
six Deniers de France
D'Eschambault

à nous
au 9. Les 2
all. de l'huillier

Du District
de
MONTREAL
District de

Du treizieme de present nul septem
treiz. Meuf heures da matins en la
Chambre du Notaire Louis Leduc

Est comparu par ~~Lamarque~~ Perrineau
dit Lamarche a qui ont été au dit Ches led.
Prêtre lequel apres serment par lui fait et done
Veritable ce qui nous a dit ne s'entend point allie par aucun
ny Domestique de l'une ny de l'autre des parties et nous
a representé le point d'assujettion a lui donne par l'huillier
Petit a l'ad. que led. Chanteloup

Depose sur les faits mentionnes du lad. et nous fut
par led. Chanteloup de laquelle lui avons fait faire
lecture par notre greffier que les par de l'autre de
dormir lui qui depose venant avec led. Richard en l'acte
D'Eschambault

Troisième page
De Chambault

Ville de Estan arrié a faire la dispute de la Ceste
Il fut rencontré dud. Chanteloup qui deffendoit lad. Ceste
avec une hache au derrière de sa ceinture et led. Richard
deffendant avec sa carriolle apres led. Chanteloup lequel
Chanteloup voulut empêcher la traicte dud. Richard
d'approcher ou deffendre si vous et la femme ayons ce
jour le Cheval dud. Richard pour l'arrêter a une place
lui donna quelque coup d'une hache sur la teste surquoy
led. Richard lui dit de s'arrêter et qui frappoit
son Cheval le frappoit de la hache d'une hache
qui fut auant apres quelque parole entre eux led. Richard

En disant auct.
Richard tu me
L'ayama
De Chambault

Donna quelque coup auct. Chanteloup sur la teste
Et a l'instant led. Chanteloup passa son Cheval et
son ~~cheval~~ qui depose avec led. Richard de son prison
leur chemin et demarqua que led. Chanteloup
seignoit d'une ce de la teste par trois bons coups
qui demarqua que led. Richard lui donna d'une
poussière dont il se servoit pour toucher son Cheval
qui est tout ce qui est par son lecture a lui faite et

Tardé a nous 4^h 10
au g. led 2/3 3^h
D

La deposition a dit quelle contenance Verille ya persisté
a u decharé ne pouvoit s'écouler ny signer de ce
Enquis sur ceant l'ord. ~~de~~ apres avoir requis plusieurs
lui auons tapé vingt deux sous six deniers de faucon
De Chambault

Soit communiqué aux procureurs du Roy en l'Etat sign
pour dequisir et conclure le quit ainsy et auons deposed
l'Etat ou daune lequel appartiendra. Mandouit
Paris a ville marie le 13. jour d'Avril 1613.
De Chambault

De la Requeste et Informations a dessein de Requiere

Deux
N^o 1

quels. Aulieu soit assigné à
en justice pour les dits et sur
les charges et surmonts, et à
ce, le 11^e de Juin 1713
P. Trimbault


ACKNOWLEDGED
Du District
de
MONTREAL
Of the
District of

Information faite
à ce sujet à
Montreal

11^e de Juin 1713

13 Decembre 1713

Veu Informaoy fait par nous Jacques
 Alexis de fleury de Se. Chambault & Grand Coz du Roy
 Lieutenant General au sieul de Quin au siege de la prison
 royalle de montreal, Alarquist de francou
 Chamboup sud de la cote st michel demand^{ant} Comploigne
 le procureur du Roy pour le leuout de Jacques Richard
 de la cote st michel, des conclusions du procureur
 du Roy & tout confider. N^{ostre} ordonnance par
 Jacques Richard s'ea adresee a Comploigne
 p^{re}sentee pardevant nous dans trois Jours
 pour estre ouy & Interroge sur les faits resultant
 de ses Jurgis & Informaoye & autres sur lesquels
 le procureur du Roy les voudra s'ouir &
 respondre a ses conclusions fut a montreal
 le Treize^{me} de novembre mil sept cent Treize
 de Schambault


Jhemaz


Du District
 de
 MONTREAL
 Of the
 District of
 ARCHIVES

15 Decembre 1713

Et pour ceux qui les pites
 verront salut fauoir. faisona que
 Veu par nous Jacques Alexia de Fleury
 de Chambault Esmeu Confeiller du Roy
 Surintendant General Civil &
 Criminel au siege & de preuost
 Royale de Montreal, A la requeste
 de francois Chanteloup habitant
 de la cote St Michel de cette Isle
 demandeur de complaignant le procureur
 du Roy au siege de Montreuil
 & Jacques Richard habitant de la cote
 de St Michel, des conclusions ducs
 procureur du Roy et tout confidés Noue
 de domme que dux Jacques
 Richard s'ia adiouue acompaigner
 luy par son pardenant nous d'au
 pour estu ouy & interrogé sur les
 faitz resultantz de ses Chargés de
 informations d'auoir sur le quel dux
 procureur du Roy le voudra faire ouy de
 respondre a ses conclusions fait a Montreal
 le veingt sur d'ambre mil sept cent veing

Archives Judiciaires
de
MONTREAL

Themas: 

Lez mil sept cent veing le quatorze jour de Decembre
 auant midy en vertu d'adieu de adieu de adieu de adieu
 de la Requeste de francois Chanteloup habitant de la cote St Michel
 en cette Isle le quel pour d'ouille de la Ville de Montreuil

la maison d'un nommé la pisse soy beau pere sise Rue St. Jean
 Jay huissier Royal de la prévosté de montreal Resid. au vil-
 marie sou signé domie signatoin a jacques Riches, aussy habitant
 de lad. poste s'acheta copie de la superseme a domicile a Comquin
 en personne lundy prochain, neuf heures du matin a l'aud. gradué
 monsieur l'lieutenant general de la prevosté, pour et he-
 ouy a port testons sur les fait Resultant de fait Et information
 a charge, en cel, et autre fait les quelle, mon sieur le procureur du Roy
 verra le fait ouy a sepeindre ses conclusions, le tout Bien a ceum
 signifié au. Riches les anes j. c. l. sur. j.

W. J. J. J.

Callain

[Faint, mostly illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Archives judiciaires
 de
 MONTREAL

[Large, decorative signature or flourish]

[Faint handwriting at the bottom of the page]

14 Decembre
a tous ceux qui ces pres. verront, salue seauoir faisons que veul par
nous Jacques alexis de fleury des charreblauts Escuyer Conseil. du Roy
lieutenant general civil & criminel au siey de la prevostie de montreal
demonstret, ala Resoyt de plusieurs chantetours habitans de la cost
michel en cette ville demand. a complaignons le procureur. du Roy
en nostre siey de montreal, a l'encontre de Jacques Richard habitant
de la cost. de st. michel, les l'onc lusion du procureur. du Roy et l'on
Consider, nous ordonnons que led. Jacques Richard sera
adjourne a comparoisse en personne pardevant dans ledelay
de l'ord. pour estre ouy, et interrogye sur les faitz Resultans de
charges, & informations, et autres sur lesquels led. procureur. du Roy
le voudra faire oyr, et Repondre a ses conclusions faire a ce vent
Ce Vint. de. mil sept cent trente six ni a l'hemis avec gratia

L'an mil sept cent trente six le quatorzi. jour de Dec. au milieu
en vertu de ce decret adjournant personnel donne loyie l'et l'ord.
et ala Resoyt. du. chantetours qui a este son domicile a villonarie
la maison d'un nommé la prieur siey Rie. st. francois de la huiffier
Royal de la prevostie de montreal soussign. Rie. st. aud. de villonarie
soussign. siey huiffier a Jacques Richard habitant de la cost. de st. michel
en parlant a
en son domicile la cost. de st. michel
entour la tenus a telle fin que de prison a ce quit rien s'ignor, en
et en vertu du. decret parlant quedit l'et Jay aud. Richard
donne assignation a comparoisse en personne lundy prochain neuf
heurs du matin a l'aud. pardevant Monsieur le lieutenant general
de la. prevostie pour, estre ouy, et interrogye sur les faitz Resultans
de charges, & informations, et autres sur lesquels led. procureur. du
Roy le voudra faire oyr, et Repondre a ses conclusions a baill
Copie a ce quit rien s'ignor & ault jours. J. de Fleury



15 Decembre 1713
Je Certifie avoir pensei chanteloup —
habitant de la coste de S^t michel de —
deux playes simple lune sur la teste Et
Lautre à la partie Superieure du nez Et
vne contusion sur la main droite pour lesquel
blesures Je lay Seignez fait a vilmarie —
ce 15. decembre. 1713

J. Guichard

premier page

18 Decembre 1773

D'Eschambault

An mil sept cent treize le dix huitiesme



Interroge de ses noms age taille surnom
age taille et demeure

Il Dit s'appeller Jacques Richard massons
de sa Vacations demeurant a la Postte Michel

Interroge si a pas eu sy devant dispute
avec Francois Chasteloup habitant a la Postte
Michel en cette Isle de particuliere. Le huitiesme
de Cemois

Il Dit quil nen point eu devant Lect. pour quiter
de Cemois qui estoit le jour de lano lne Dame
ou y arriua questant partie de la Postte Michel
dans la Carriolle avec le nomme Lousteau

Il pour venir
en cette ville

18 Decembre 1773

Deuxième page
D'Eschambault

Etant arrivés à la poste du Barron, Il s'en vint à l'autre
Dans le dit. Chanteloup qui avoit sa traîne
au derrière de laquelle estoit attaché un bœuf lequel
suivoit lui qui devoit suivre avec sa Carriole
Conformant à la marche du dit. Chanteloup Et led. Chanteloup
Estant entré dans la descente de lad. poste avec sa traîne
ainsy led. Devondant suivit avec sa Carriole
traîne du dit. Chanteloup Estant arrivés deffendant Jelluy
Chanteloup seoit venu au devant de sa Carriole
En criant arreste. arreste et aiam pris le Cheval
du Devondant par la bride Jelluy Devondant lui
auroit demandé pourquoy Il vouloit qu'il arreste
puisqu'il n'estoit que traîne Plus d'un denier
argent au devant de sa Carriole pourquoy led.
Chanteloup ne fit d'autre réponse que de frapper
son Cheval avec un fouet qui avoit en sa
main Ce que lui qui devoit lui demander pourquoy
Il frappoit son Cheval puisqu'il ne lui nuisoit pas
Et voyant qu'il ne discontinuoit pas sur son Cheval
Lui qui devoit se jeter sur lad. Harre que led.
Chanteloup avoit en main pour frapper sur
son led. Cheval ou sur lui et lui porta et la
Casse sans se souvenir de n'avoir frappé led.
Chanteloup
Interpellé de avoir dire si ne s'approuve pas
lors que led. Chanteloup le quitte qui signifié
d'une et de la liste

H
de frapper
D.

D'Eschambault

H
anblayons

Il dit quil se rappereut lors que led Chanteloup
courut apres led. Lemiteau qui auoit passé
a Coste pendant quil tenoit son Cheual pour
l'arrester ou alors Il se rappereut que d'uns d'ud
Chanteloup Il sortoit quelq. Goutte de sang &
ne sai en vit point sortis de la teste & qui
seu blayons. Il dit sehirurgien qui laurois vancé
& que la cause en eue provenis de les four qui l
lui auoit fallu faire pour lui oster saouffrir
pour le nyecher de le frapper ou son Cheual
ou des mouuement que son Cheual Estant frapper
auroit peu faire quil lauroit Blessé. Il
naiant aucune souuenance de lauois frapper
naient ny Verger ny Boston, avec luy

Lecture a lui fait dequis Interrogation
a dit que ses depones contienne Verité & a
profite a declarer en fauoir deoir ny signer
de l'Inquis suiuant l'ordonnance
Deschambault

Archives Judiciaires
de
MONTREAL

Soit Communiqué au Procureur du Roy pour
Requerir et Conclure dequit auifera nous Reporte ce
quil apportindra fait les Jours et au sup.
Deschambault

Interrogatoire

[Faint, mostly illegible handwritten text]

MONTRÉAL
de
District de Montréal

Du Dix-huitième

[Extensive handwritten text, mostly illegible due to fading and bleed-through]

ARCHIVES
Du District de
de
Of the District of
MONTREAL

[Small handwritten notes at the bottom left corner]

19 dec. 1713

19 Decembre 1713

Je. Antoine Aubert. Chirurgien. de
 Montreal. Escrie a Monsieur Le procureur
 Du roy. que Jay receu. & voy de par de la
 nomme! Chant. Lou. deffe. d'une. playe ^{cratamine}
 a la tete. P. que aubi. playe. fort. & aubi
 dont. J'ay. presque. guery. mais. Il. ay. resse
 qu'on. choud. s'ement. ou. Verge. qui. l' pourra.
 s'empcher. de. brancher. quelque. temps. et
 Jusques. a. ce. que. a. Verge. soit. partie.
 Je. ne. pas. en. est. de. sort. de. Chospital
 pour. brancher. ce. que. Je. Escrie. est. & ray
 Fait. au. Montreal. Le. 19. de. Dec. 1713

J. Aubert

et pour le traitement du dit Chantelon. Il
 faut a force de quinze Livres
 plus pour la declaration. Trois Livres.

19 dec. 1713

19 Decembre 1713

Je la Reque de Sainte de Chanteloups
Contre Richard, le Informations, et l'Interrogatoire
desd. Richard et les Rapon desd. Jean
Guictan Girouginge et tous pourdire

autome
prohibe la ~~Reque~~ Requirera que led. Richard soit
condamne ~~a~~ a payer lesd. dommages et
7 sols par interet de l. Chanteloups de ce dix
lequoy l'interet de l'annee pour la by ede fait ce au de pres

pour ~~de~~ la que deffaire leur s'interet de l'annee
a la que medire luy Me faire a peine d'assigner

le lewey Liure d'annee ## fait a Mouchal
le 19. x. 1713

J. Rainbault
Notary seal: RAINBAULT, Notaire, 1713

19 Decembre 1783

En par nous Jacques Alexis & Fleury
 Deschambault Esclercs Con. du Roy & Jy d'habit General
 au Siege de la Prevost-Royale a Montreal, Jurquesh-
 anona pitee par Monsieur Chaudetap Jady de la Cofte
 Michel & c. et H. Armand de Couplanguant de Procureur du
 Roy & Jy Juge Jout de l'encontre de Jacques Ruzard
 aussi Jady de la Cofte & c. Armand de Couplanguant & c. Jy
 de Couplanguant, Au lieu de l'assignation est une ord-
 re de grace moie par laq^{le} nous avons donne acte
 aux Eschambault de sa plainte p^{re}miere faire informer
 de faitz contraindre de Justice, Ne Ord^{re} p^{re} assignee
 aux demand^{eur}s de nous Jout & p^{re} assignee p^{re} assignee
 qui voudra faire oire, les assignations donnees aux
 Temons le 9 & 12 de ce moie par petit Jussie,
 2^e forme fait devant nous le 11^e Jout de
 treize de ce moie contraindre laq^{le} p^{re} assignee
 Temons au lieu de l'assignation est une ordonnance de
 fait Communiqu^e du 13 de ce moie, de Requisition
 du Procureur du Roy de nous Jout, de decret de Jout
 p^{re} Jout par nous de ce de l'encontre de Jacques Ruzard
 de nous Jout treize signifier aux Ruzard avec
 assignation le 14 par petit Jussie, de Rapport du
 Guichard la sonde Chirurgien de l'Etat de blessures
 du demand^{eur} & Jy signifier de date du 15 de ce moie,
 de Interrogatoire du Ruzard sur le demand^{eur} nous le
 18^e Jout contraindre de nous Jout de ce moie, Ne Ord^{re}
 de fait Communiqu^e de Procureur du Roy & Jy Juge
 de nous Jout conclusion du Procureur du Roy
 de nous Jout de ce Jout
 Nous Sieur Jout General Jy Armand

47

III
 Jout ont expose
 & laq^{le} informoz
 D

Archives Judiciaires
 de
 MONTREAL

III
 de rapport de
 de l'Etat de
 Armand de
 Jy de ce Jout

80 D

Condamne luy Ruzard en dix livres demande
 l'indemnité le Roy pour lad' voyage & fait, en forçant
 quinze livres de l'indemnité luy l'habit l'ouy pour ses
 dommages & pertes & aux espens du procez que
 nous avons payez a la somme de quarant sept livres
 sept sols & six deniers suivant la memoire par luy
 signifiée, avec effens que nous faisons aux
 parties de ce mis faire ny mettre a peyne & frequant
 luy demande de plus grande syleur & dechet
 Mandons & fait a donec a Montreal y ne fosse
 par nous l'indemnité de luy l'habit dix Neuf livres
 Decembre mil sept cent seize
 Deschambault

Memoire des fraix Taxes par la
 susd' sentence

Bre Assignacion donnee a Louis l'au l'ouy le 9 ^e 1713 & voyage	2 # 13 #
pour lad' assignacion de l'indemnité	1 #
assignacion de voyage a l'indemnité du 11 ^e du 11 ^e	2 # 13 #
assignacion de voyage pour l'indemnité du 11 ^e du 11 ^e	2 # 5 #
assignacion le 2 ^e 3 ^e	1 # 10 #
assignacion a petit	15 #
assignacion de voyage pour la continuation de l'indemnité du 13 ^e	4 # 10 #
assignacion le 2 ^e 3 ^e	3 #
assignacion pour l'indemnité de l'indemnité	16 #
assignacion de voyage pour l'indemnité	1 # 4 #
assignacion de voyage	1 # 5 #
salaire de deux Temoins	2 # 5 #
assignacion de voyage a Ruzard assignacion de voyage	3 # 2 #
	<hr/> 28 - 08

#	Am. leproci du Roy pour ses fonctions	27 # 8/1
	Am. le d'entz pour la susdite	3 #
	Augress les $\frac{2}{3}$	4 # 1/2
	pour le sevan	3 #
	po le put meruore	5 #
		1 #

#	Am. le d'entz pour l'interrog ^{re} de Regard de 18	4 # 1/2
	Augress les $\frac{2}{3}$	3 #
	Assistance apetit	15 #

	Taxe le put meruore a la somme	48 - 175
	quarante sept deniers ^{put} just ^{den} sous par an faisant de par	15 - 16
	soixante deux deniers quatre sous Amontual le	63 - 4

19^e 2713

D. E. Schambault

Contre son put meruore de 1713 le p. 2 8 #